
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2023 –
portant loi de finances pour la gestion 2024.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2024, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'État, produits et revenus affectés à l'État ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action

en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et nonobstant les dispositions des articles 487, 488 et 645 du code général des impôts, les majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'immatriculation du propriétaire foncier à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Article 3 : Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- 1) abattement sur la valeur en douane de :
 - 99% pour les véhicules électriques à l'état neuf ;
 - 95% pour les véhicules hybrides à l'état neuf ;
 - 90% pour les autres véhicules à l'état neuf ;
- 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette mesure s'applique aux camions, autobus, autocars et minibus de toutes catégories, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes y compris les voitures de type « break » double cabine.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC) ;
- Prélèvement de solidarité (PS) ;

- Taxe de statistique (T.STAT)
- Timbre douanier (TD) ;
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).

Article 4 : Les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC) ;
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T.STAT) ;
- Timbre douanier (TD) ;
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).

Article 5 : Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC) ;
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T.STAT) ;
- Timbre douanier (TD) ;
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, et lois qui l'ont modifiée, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur

les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1% de la valeur en douane pour les produits non communautaires.

Article 7 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés, sur leur demande, de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC) ;
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T. STAT) ;
- Timbre douanier (TD) ;
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

Article 8 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

De même, et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T. STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, redevances et taxe ci-après :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Timbre douanier (TD) ;
- Taxe de Voirie (TV).

C- MESURES NOUVELLES

Article 9 : Du 1er janvier au 31 décembre 2024, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022, modifiées par l'article 18 de la loi n° 2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 sont abrogées.

Article 11 : Les dispositions de l'article 12 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 sont reprises et modifiées comme suit :

L'importation, la production ou la vente, en République du Bénin, des herbicides, des machines et matériels agricoles, des unités de transformation et de conservation des produits agricoles, des matériels et équipements destinés aux sociétés d'aménagement agricoles, des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires et pièces détachées sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux emballages y compris ceux en carton, les canettes, les sacs de jute destinés à l'exportation des produits agricoles et les intrants agricoles parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC) ;
- Taxe de statistique (T. STAT) ;
- Taxe de voirie (TV).

Article 12 : Les dispositions du Code général des impôts sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe de la présente loi.

**II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT
D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS**

**A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX
ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Article 13 : Les recettes à recouvrer au profit des collectivités territoriales pour la gestion 2024 sont évaluées à **5 886,7 millions de francs CFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	4 573,3
- TVA à l'importation.....	1 313,4
Total	5 886,7

Article 14 : Les recettes à recouvrer au profit du « port autonome de Cotonou » pour la gestion 2024 sont évaluées à **13 481,4 millions de francs CFA**.

Article 15 : Les recettes à recouvrer au profit du « fonds de développement pétrolier » pour la gestion 2024 sont évaluées à **29 799,1 millions de francs CFA**.

**B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES
SPECIAUX DU TRESOR**

Article 16 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2024.

Sont également confirmées pour l'année 2024, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 17 : Il est créé, pour compter de la gestion 2024, le compte d'affectation « Fonds de développement du sport » pour retracer les ressources mises à la disposition du développement du sport.

Article 18 : Pour la gestion 2024, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 17,1% des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;

b) le compte « prévention et gestion des catastrophes » est alimenté par 8,0% des redevances GSM ;

c) le compte « opérations militaires à l'extérieur » est alimenté par les ressources provenant du système des Nations unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

d) le compte « fonds de développement des arts et de la culture » est alimenté par 9,4% de l'impôt sur les revenus fonciers ;

e) le compte « fonds de développement du sport » est alimenté par les produits de la taxe de développement du sport.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des Finances et des ministres sectoriels concernés.

Article 19 : Il est autorisé pour la gestion 2024, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2024 à **28 146,7 millions de francs CFA**, se décomposant comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
Prélèvement communautaire (PC)	9 785,2
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	15 119,8
Prélèvement de solidarité (PS)	3 241,7
Total	28 146,7

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 21 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2024 sont évaluées à 3 199 274 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), évaluées à 1 994 220 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	1 102 380
Douanes	702 372
Trésor	94 768
Dons budgétaires	23 000
Fonds de concours et dons projets	66 700
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- Les recettes du fonds national des retraites du Bénin pour la gestion 2024 sont évaluées à 58 580 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2024 sont évaluées à 23 200 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Compte « opérations militaires à l'extérieur »	8 000
Compte « modernisation des régies financières »	6 000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	5 000
Compte « fonds de développement des arts et de la culture »	1 200
Compte « fonds de développement du sport »	3 000

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2024 sont évaluées à 1 123 274 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	542 937
Obligations et bons du trésor	552 841
Autres ressources de trésorerie	27 496

Article 22 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 23 : Le montant des autorisations d'engagement du budget de l'Etat pour la gestion 2024 est fixé à 1 854 093 millions de FCFA pour les dépenses en capital.

Article 24 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2024 est fixé à 2 551 700 millions de francs CFA se décomposant comme suit:

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 464 800
Dépenses en capital	963 400
Dépenses du FNRB	100 300
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	23 200

Article 25 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2024 sont évaluées à 3 199 274 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	2 551 700
Charges de trésorerie	647 574

Article 26 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2024 dégage un solde budgétaire global de 475 700 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2024

(En millions de FCFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	1 840 000	2 076 000	2 346 400	2 551 700	-506 400	-475 700
PIB			11 670 000	12 855 000		
Déficit			- 4,3%	3,7%		
	LF 2023	PLF 2024	LF 2023	PLF 2024	LF 2023	PLF 2024
I- Budget général						
A- Recettes du budget général	1 758 950	1 994 220				
a- Recettes des régies, CAGD, ANDF (non compris recettes affectées)	1 553 600	1 785 720				
b- Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre cherté)	60 000	100 800				
c- Exonérations classiques	19 900	18 000				
d- Dons budgétaires	46 600	23 000				

e- Fonds de concours et recettes assimilées	78 850	66 700				
B- Dépenses du budget général			2 217 950	2 428 200		
a- Dépenses ordinaires			1 258 200	1 464 800		
1- Dépenses de personnel			523 229	595 885		
2- Charges financières de la dette			177 200	210 600		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services			188 600	185 015		
4- Dépenses de transfert			369 171	473 300		
• <i>Dépenses de transfert (Hors exonérations)</i>			289 271	354 500		
• <i>Exonérations classiques</i>			19 900	18 000		
• <i>Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)</i>			60 000	100 800		
b- Dépenses en capital			959 750	963 400		
1- Sur financement intérieur			639 150	581 784		
• <i>Contributions budgétaires</i>			572 800	483 763		
• <i>Emprunts banques locales</i>			66 350	12 237		
• <i>Emprunt BOAD</i>				70 784		
• <i>Dépenses fiscales</i>				15 000		
2- Sur financement extérieur			320 600	381 616		
• <i>Prêts projets</i>			241 750	314 916		
• <i>Dons projets</i>			78 850	66 700		
Solde du budget général (A)-(B)					-459 000	-433 980
II- Budget annexe	58 000	58 580	105 400	100 300		
Fonds National des Retraites du Bénin	58 000	58 580	105 400	100 300		
Solde du budget annexe					-47 700	-41 720
III- Comptes d'affectation spéciale	23 050	23 500	23 050	23 200		
a- Opérations militaires à l'extérieur	8 000	8 000	8 000	8 000		
b- Partenariat Mondial pour l'Education	2 850	0	2 850	0		
c- Modernisation des Régies Financières	6 000	6 000	6 000	6 000		
d- Prévention et gestion des catastrophes	5 000	5 000	5 000	5 000		
e- Fonds de développement des Arts et de la Culture	1 200	1 200	1 200	1 200		
f- Fonds de Développement du Sport	0	3 000	0	3 000		
Solde pour Compte d'affectation spéciale					0	0
Solde budgétaire global					-506 400	- 475 700

Article 27 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de FCFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	LF 2023	PLF 2024	LF 2023	PLF 2024	LF 2023	PLF 2024
Besoin de financement (A)+(B)			1 193 337	1 123 274		
A- Charges de trésorerie			686 937	647 574		
Amortissement emprunts extérieurs (Prêts)			136 245	133 819		
• Amortissement Emprunt banques internationales			56 134	31 373		
• Amortissement Emprunt bilatéral			23 807	16 547		
• Amortissement Emprunt multilatéral			56 304	47 338		
• Amortissement Eurobond				38 562		
Amortissement emprunts intérieurs			528 692	477 757		
• Prêts banques locales			52 586	7 994		
• Prêts BOAD				32 581		
• Obligations du Trésor			435 606	338 192		
• Bons du Trésor			31 800	53 290		
• Tirages FMI			8 700	45 700		
Autres charges de trésorerie			22 000	35 998		
• Prêts et avances			12 000	10 000		
• Instances de paiement			10 000	25 998		
B- Solde budgétaire global			506 400	475 700		
Ressources de financement	1 193 337	1 123 274				
A- Ressources extérieures	342 450	408 216				
Prêts projets	241 750	314 916				
• Banques internationales	89 770	134 732				
• Prêts bilatéraux	33 010	26 744				
• Prêts multilatéraux	118 969	153 440				
Prêts Programmes	100 700	93 300				
B- Ressources intérieures	825 890	687 562				
• Prêts banques locales	83 742	12 237				
• Prêts BOAD		70 784				
• Obligations du Trésor	564 258	552 841				
• Bons du Trésor	53 290	0				
• Tirages sur FMI	124 600	51 700				
C- Autres ressources de trésorerie	24 997	27 496				
• Remboursement Prêts et Avances	19 585	22 084				
• Prêts rétrocédés	5 412	5 412				
TOTAL LOI DE FINANCES	3 033 337	3 199 274	3 033 337	3 199 274		

Article 28 : Le ministre en charge des Finances est autorisé à procéder, en 2024, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou partie des obligations du trésor pourrait être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

Article 29 : Il est prévu, au titre de la gestion 2024, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics.

Article 30 : En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est fixé pour la gestion 2024 à 103 379.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET
FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2024

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 31 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2024, des crédits de paiement s'élevant à 2 428 200 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 32 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 464 800 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Charges financières de la dette	210 600
Dépenses de personnel	595 885
Dépenses d'acquisitions de biens et services	185 015
Dépenses de transfert	473 300

Article 33 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2024, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 963 400 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	581 784
Financement extérieur	381 616

Article 34 : Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2024 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés en annexe de la présente loi (Tableau B).

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 35 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2024, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 100 300 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A, annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 36 : Il est ouvert en 2024, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 23 200 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 37 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2024, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 10 000 millions de FCFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 38 : Le Président de la République est autorisé, en cours d'année 2024, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2023 sur 2024, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2024 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 39 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2024, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

(En ETPT)				
SECTION	MINISTERE/INSTITUTION	Plafonds d'emploi 2023 (A)	Plafonds d'emploi 2024 (B)	Ecart (B-A)
001	ASSEMBLEE NATIONALE	414	434	20
002	COUR CONSTITUTIONNELLE	186	185	-1
003	COUR SUPREME	116	132	16
004	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	150	150	0
005	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUELLE ET DE LA COMMUNICATION	242	236	-6
006	HAUTE COUR DE JUSTICE	76	74	-2

007	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	44	44	0
008	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME	74	75	1
009	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	394	341	-53
010	AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8	5	-3
033	COMMISSION BENINOISE DES DROITS DE L'HOMME	36	36	0
036	COUR DES COMPTES	107	58	-49
011	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	403	376	-27
012	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION	1 300	1 367	67
013	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	479	406	-73
014	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3 436	2 525	-911
015	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	12 499	13 179	680
016	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	2 335	2 191	-144
017	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE	638	636	-2
018	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	527	600	73
019	MINISTERE DE LA SANTE	14 240	11 280	-2 960
020	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 909	2 196	287
021	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	13 962	16 122	2 160
022	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	31 945	31 016	-929
025	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	285	252	-33
026	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE	788	765	-23
028	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	124	111	-13
029	MINISTERE DES SPORTS	246	218	-28
030	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	15 996	15 848	-148
034	MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS	366	328	-38
035	MINISTERE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION	261	188	-73
037	MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS	1 585	1 397	-188
038	MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES	579	508	-71
TOTAL		105 750	103 379	-2 371

TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 40 : Le ministre en charge des Finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du Trésor et du rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 41 : Il est autorisé au titre de la gestion 2024, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2025. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2024 sauf sur avis favorable du ministre en charge des Finances.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 43 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU

ANNEXE
DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE
GENERAL DES IMPÔTS

LIVRE 1
IMPOTS DIRECTS
TITRE 1
IMPOTS SUR LE REVENU
CHAPITRE 1
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)
SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION
SOUS-SECTION 3
TERRITORIALITE

Article 6 :

1) L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Constituent notamment des établissements stables :

a) un siège de direction ou d'exploitation ;

b) une succursale ;

c) un entrepôt, y compris lorsqu'il est mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui ;

d) un bureau ;

e) une usine ;

f) un atelier ;

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) une installation ou structure servant à la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles ;

3) à 10) - Sans changement

SECTION 2

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

SOUS-SECTION 2

PRODUITS IMPOSABLES

PARAGRAPHE 4

REGIME DES PLUS-VALUES

Article 19 :

1) Les plus-values constatées à l'occasion de la réévaluation d'un bilan sont imposables. Toutefois, elles bénéficient d'un régime de faveur.

Bénéficiaire du régime de faveur, les personnes physiques ou morales exerçant une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou une profession libérale, à l'exclusion des sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait.

2) Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

3) La réévaluation doit en outre respecter les principes comptables posés par les articles 62 à 65 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

4) Pour les biens non amortissables, les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte « Réserve de Réévaluation » au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes. En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

5) Pour les biens amortissables, les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

- l'évaluation fournie par l'administration en charge des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;

- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte « Provisions Spéciales de Réévaluation » figurant au passif du bilan. Cette provision spéciale est rapportée par fraction égale sur la durée de vie restante des immobilisations réévaluées à compter de l'exercice suivant celui de la réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value de cession est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

6) Sont exclus du bénéfice du régime de faveur, les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans, ainsi que les immobilisations totalement amorties.

7) La situation détaillée doit être annexée à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été constatées jusqu'à l'année de sortie du bien du patrimoine de l'entité.

SECTION 3

CALCUL DE L'IMPOT

Article 47 :

1) à 3) - Sans changement

4) En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire. Pour les véhicules d'occasion, cet impôt minimum dû par l'importateur et exigible par véhicule vendu est libératoire.

5) à 6) - Sans changement

SECTION 4

DECLARATION ET PAIEMENT

SOUS-SECTION 1

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 50 :

Les contribuables visés à l'article précédent doivent déposer, à l'appui de leur déclaration annuelle :

1) Les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a) les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ; pour les établissements de

crédit et de microfinance, les acteurs de marché financiers, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les entités à but non lucratif non assujetties au système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, les états financiers sont établis et présentés suivant le référentiel comptable spécifique applicable à chaque secteur d'activités.

b) la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;

c) le tableau des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

d) un relevé des ventes des éléments figurant à l'actif du bilan.

2) à 8) - Sans changement

CHAPITRE 2

IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)

SECTION 2

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 60 :

1) à 3) - Sans changement

4) Pour les dépenses mixtes qui ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle déductible est évaluée à 50 %.

5) sans changement.

SECTION 3

CALCUL DE L'IMPOT

Article 64 :

1) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à 1,5% des produits encaissables tels que définis à l'article 47 du présent code.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a et b : sans changement

c) le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire en ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation. Pour les véhicules d'occasion, cet impôt minimum dû par l'importateur et exigible par véhicule vendu est libératoire.

Le reste sans changement.

SECTION 4

DECLARATION ET PAIEMENT

Article 66 :

L'impôt sur les bénéfices d'affaires est déclaré et payé comme en matière d'impôt sur les sociétés. Les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés effectuent pour le compte de leurs associés le paiement de l'impôt sur le bénéfice des affaires dans les conditions prévues à l'article 51 du code général des impôts.

CHAPITRE 3

IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

SOUS-SECTION 2

EXONERATIONS

PARAGRAPHE 2

AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Article 73 :

1) Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

a et b : sans changement

c) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est

réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Pour l'application de la présente disposition, les amortissements et les provisions non admis en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont assimilés à des bénéfices. Ne sont pas considérés comme des apports, les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés.

2) sans changement

CHAPITRE 6

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

SECTION 2

DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 123 :

1) à 3) - Sans changement

4) Pour le personnel de maison, les avantages en nature sont évalués forfaitairement pour chaque mois en divisant par deux (2) les tarifs prévus au point 3.

CHAPITRE 7

RETENUES A LA SOURCE

SECTION 1

ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES (AIB)

SOUS-SECTION 2

CALCUL DE L'ACOMPTE ET IMPUTATION

Article 133 :

1) à 3) - Sans changement

4) Le montant des acomptes sur impôt assis sur les bénéfices qui n'a pu être intégralement déduit au 31 décembre est imputé en l'acquit de l'impôt sur les bénéfices, les acomptes ultérieurs et les arriérés d'impôt sur les bénéfices s'il en existe.

5)- Sans changement

TITRE 2

TAXES SUR LE PATRIMOINE

CHAPITRE 1

TAXE FONCIERE UNIQUE (TFU)

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION SOUS-SECTION 2

EXONERATIONS

Article 154 :

1) – Sans changement

2) Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire devra adresser au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation, une lettre, accompagnée d'une copie du permis de construire. Il atteste sa qualité de propriétaire par le titre foncier.

En aucun cas, l'exemption temporaire ne peut être accordée si le propriétaire n'est à jour de la taxe foncière unique due à raison de l'immeuble préexistant.

À défaut de déclaration dans le délai, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1^{er} janvier de l'année de leur découverte.

CHAPITRE 2

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 167 : Sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur :

- 1) les véhicules immatriculés au nom de l'État béninois, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État ou des collectivités décentralisées n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

Le reste sans changement.

Article 169

- 1 et 2 : sans changement

3) La taxe est acquittée au plus tard le 30 avril de chaque année sur présentation de la carte grise du véhicule imposable.

En ce qui concerne les transporteurs et les loueurs de voitures, une retenue à la source doit être effectuée sur les rémunérations versées par les entreprises bénéficiaires des prestations lorsque le transporteur ou le loueur ne fournit pas la preuve du paiement de la taxe afférente au véhicule objet de la prestation.

Le montant de la retenue est reversé dans le mois où elle a été effectuée ou au plus tard le 10 du mois suivant.

Le défaut de reversement des retenues effectuées dans les délais ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 491 et suivants du présent code.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est dispensé du paiement de la taxe pour ce véhicule, s'il apporte la preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier de ladite année, des formalités administratives pour l'obtention de la réforme dudit véhicule.

Le reste sans changement.

TITRE 3

AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE 2

VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES (VPS)

Article 192 :

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

1) supprimé ;

2) supprimé ;

Le reste sans changement.

LIVRE 2
IMPOTS INDIRECTS
TITRE 1
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
CHAPITRE 1
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
SECTION 3
BASE D'IMPOSITION ET TAUX
SOUS-SECTION 1
BASE D'IMPOSITION

Article 238 :

1) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la marge, définie comme étant la différence entre le prix toutes taxes comprises payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les transporteurs, les hôteliers, les restaurateurs, les organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

2) sur option, pour les activités de restauration et activités assimilées, les activités de transformation des produits locaux, la base d'imposition est la marge déterminée par application d'un taux fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. L'option pour l'imposition sur la marge doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3) Les assujettis qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée d'amont.

CHAPITRE 2

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES ET ASSURANCES (TAFa)

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

Article 264 :

La taxe sur les activités financières et assurances est assise sur :

1)- Sans changement

2) les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées en République du Bénin, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts bancaires d'argent à l'exclusion des transferts rapides.

a) Les commissions sont constituées par la rémunération pour services rendus. Il s'agit notamment :

- des commissions de tenue de compte ;
- des frais de présentation d'effets à l'acceptation ;
- des frais d'encaissement d'effets non domiciliés ;
- des commissions perçues à l'occasion d'opérations portant sur des valeurs mobilières, à l'exception des droits de garde des titres et des frais de gestion de portefeuille ;
- des commissions de placement des titres (actions et obligations);
- des profits tirés des opérations de change.

b) Les intérêts perçus sur les crédits à la clientèle qui comprennent :

- les crédits aux entreprises ;
- le financement du commerce extérieur ;
- les crédits immobiliers ;
- les crédits non immobiliers aux particuliers ;

- les engagements par signature, notamment les accords de refinancement donnés en faveur ou reçues d'intermédiaires financiers et des ouvertures de crédits confirmées à la clientèle ;

3) toutes autres rémunérations d'opérations non expressément comprises dans les exonérations prévues à l'article 265 du code général des impôts ;

4) les contrats d'assurance.

Article 265 :

Sont exonérées de la taxe :

1) à 9) - Sans changement ;

10) les contrats d'assurance vie et maladie ;

11) – Sans changement

12) les opérations de transfert rapide d'argent, soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**TITRE 3
AUTRES IMPOTS INDIRECTS**

**CHAPITRE 2
CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION**

Article 297 :

Sont assujettis à la contribution au développement local :

1) à 5) - Sans changement

6) les exploitants de produits miniers (substances de carrières) ;

7 et 8 : Sans changement.

SECTION 2

TARIF

Article 300 :

1) Les tarifs et les taux de la contribution au développement local sont de :

- Tiret 1 à 16) : Sans changement
- Tiret 17 : 200 à 500 francs par mètre cube de substances de carrières de catégorie A, du code minier, transportées et 2 000 à 5 000 francs par camion de substances de carrières de catégories B et C, du code minier, transporté; Le reste sans changement.

LIVRE 3

ENREGISTREMENT – TIMBRE

TITRE 1

DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 3

FIXATION DES DROITS

SECTION 1

MUTATIONS

SOUS-SECTION 1

MUTATIONS D'IMMEUBLES

Article 331 :

1) Sont soumises à un droit de 5%, les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 109 du présent code.

Toutefois, sont enregistrés gratis :

- a) les actes de mutations d'immeubles faits au nom des sociétés commerciales ou industrielles pour des transactions ne dépassant pas cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Les immeubles dont les mutations ont été enregistrées dans ces conditions doivent être détenus par la société cessionnaire pendant au moins (10) ans. La cession avant l'expiration de ce délai donne lieu à l'exigibilité immédiate des droits non acquittés préalablement avec application de la sanction prévue aux articles 487 et 488 du présent code ;
- b) les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs CFA, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des mutations immobilières.

2) à 4)- Sans changement

SECTION 7
ACTES JUDICIAIRES - JUGEMENTS

Article 346 :

1) Sont assujettis à un droit de 1 %, les bons de commande et marchés publics dont le prix doit être payé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'État et autres personnes assimilées. Ce taux est réduit à 0,5% pour les marchés ayant un prix d'au moins vingt (20) milliards de francs CFA.

Le droit est liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

2) Sans changement.

LIVRE 4
DISPOSITIONS GENERALES
TITRE 1
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE 1
IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES
SECTION 1
IMMATRICULATION FISCALE

Article 460 :

1 à 2 : sans changement

3) Au sens du présent code, l'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Seule une personne physique peut être un bénéficiaire effectif, et plus d'une personne physique peut être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique donnée. Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés directement ou indirectement, seul ou conjointement, y compris par le biais d'une chaîne de personnes morales ou de constructions juridiques.

a) Dans le cas d'une personne morale, les bénéficiaires effectifs sont :

- la ou les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle d'au moins 25 % dans une personne morale, le cas échéant ; et

- la ou les personnes physiques exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la personne morale par d'autres moyens que des participations, le cas échéant.

Exceptionnellement, si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, aucune personne physique visée au point (a) n'est identifiée, les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal sont identifiées comme les bénéficiaires effectifs.

b) Dans le cas d'une construction juridique, les bénéficiaires effectifs sont :

- le ou les constituant (s) ;

- le ou les trustee (s) ;

- le ou les protecteur (s), le cas échéant ;

- le ou les bénéficiaire (s) ou, lorsque les personnes bénéficiant de la construction juridique restent à déterminer, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique est établie ou fonctionne ;

- toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique par le biais d'une participation de contrôle directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Lorsqu'une partie à une construction juridique est une personne morale ou une construction juridique, le trustee doit identifier le bénéficiaire effectif de ces personnes morales ou constructions juridiques.

c) Dans le cas des autres types de constructions juridiques, la ou les personne(s) occupant des positions équivalentes ou similaires à celles mentionnées au point (b). Lorsqu'une partie à un autre type de construction juridique est une personne morale ou une construction juridique, la personne physique occupant une position équivalente ou similaire à celle d'un trustee doit identifier le bénéficiaire effectif de ces personnes morales ou constructions juridiques.

d) Les personnes morales ainsi que les administrateurs de constructions juridiques de droit béninois ou étranger établi au Bénin, qu'ils soient ou non soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir un registre actualisé à cet effet.

e) Le bénéficiaire effectif est tenu de fournir aux personnes visées à l'alinéa précédent, toutes les informations nécessaires à son identification.

f) Les personnes visées au point a) ou le cas échéant, leurs mandataires sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires :

- dans un délai de trente jours à compter de leur immatriculation ;

- au plus tard, le 30 avril de chaque année, en même temps que la déclaration de résultat.

g) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ou des fonctions des administrateurs de constructions juridiques.

h) Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés ci-dessus est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 496 paragraphe 4 du présent code.

LIVRE 4

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE 1 IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

SECTION 3

REPRESENTATION DES CONTRIBUABLES

Article 465 :

1) a à b : sans changement

c) se conformer aux obligations comptables et de dépôt des états financiers, en indiquant les nom et adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité.

Le représentant ainsi désigné est tenu à toutes les obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes dus par l'entreprise représentée. **A défaut de la désignation d'un représentant, les membres établis au Bénin, des groupements momentanés d'entreprises, ayant en leur sein une ou plusieurs entreprises non-résidentes, sont réputés constituer les représentants de celles-ci.**

2) Sans changement.

LIVRE 4
DISPOSITIONS GENERALES
TITRE 1 OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE 2
OBLIGATIONS DECLARATIVES
SECTION 2
DECLARATIONS ANNUELLES
SOUS-SECTION 6
DECLARATION DES ENTREPRENEURS DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Article 474 :

- 1) Les entrepreneurs du secteur du bâtiment et des travaux publics doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat, un état précisant l'identité et l'adresse exacte de leurs sous-traitants ainsi que le montant et la nature des travaux qui leur ont été confiés l'année précédente. **Un état comportant les mêmes indications doit être établi et transmis pour les cotraitants ou membres de groupements y compris les cotraitants non-résidents en République du Bénin.**
- 2) Sans changement.

LIVRE 4
DISPOSITIONS GENERALES
TITRE 1 OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE 2
OBLIGATIONS DECLARATIVES
SECTION 3
DECLARATIONS EN CAS DE CESSION, CESSATION, SUSPENSION, TRANSFERT
ET DECES

Article 476 :

1) Toute cessation d'activités ou cession d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires doit faire l'objet d'une information préalable, par écrit ou par voie électronique, adressée à l'administration fiscale trois (3) mois avant le jour de la cessation ou de la cession.

En cas de cessation d'activité, la lettre d'information indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'exploitant ainsi que la date d'effet de la cessation. **Lorsqu'un contribuable met fin à sa participation à un groupement momentané d'entreprises ou si les activités d'un tel groupement ou association sont achevées, le**

mandataire du groupement est tenu d'informer l'administration fiscale dans les formes et délais prévus au présent alinéa.

Lorsqu'il s'agit d'une cession, la lettre adressée à l'administration fiscale est annexée à l'acte de cession et mentionne obligatoirement les nom, prénoms ou raison sociale et adresse du cédant et du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la cession.

Le reste sans changement.

TITRE 2
SANCTIONS
CHAPITRE 2
SANCTIONS FISCALES
SECTION 1
PENALITES D'ASSIETTE
SOUS-SECTION 1
DEFAUT OU RETARD DE DECLARATION

Article 485 :

1) Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un quelconque impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte souscrit tardivement, une pénalité de retard de 20%.

Cette pénalité est également applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration, les documents dont la production est exigée par les articles 50 et 66 du présent code ou aura fourni des renseignements inexacts ou incomplets.

2 et 3 : sans changement

SECTION 5
SANCTIONS DES OBLIGATIONS GENERALES DES CONTRIBUABLES
SOUS-SECTION 2
SANCTION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 496 :

1)à 3) : sans changement

4) Une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA est applicable en cas de défaut de renseignement ou d'absence de l'un quelconque des éléments constitutifs

des états financiers. Il en est de même pour les contribuables qui n'ont pas satisfait aux exigences de l'article 460 du présent code. Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

5 et 6 : sans changement

TITRE 3
RECOUVREMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE 3
POURSUITES
SECTION 4
CONTESTATION DES POURSUITES

Article 642 :

1) Lorsque le contribuable élève des contestations relatives à la régularité en la forme des actes de poursuites, il doit saisir le directeur général des impôts dans les dix (10) jours à compter de la notification de l'acte.

2) L'administration se prononce sur la contestation, dans un délai de trente (30) jours après sa réception.

3) En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante, le contribuable conserve le droit de porter la contestation devant la juridiction compétente du lieu de situation des biens saisis dans un délai de dix (10) jours.

Le juge statue au plus tard un mois après sa saisine.

Article 643 :

1) Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée préalablement devant le directeur général des impôts dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

2) le Directeur général des impôts ou son représentant statue dans un délai de trente (30) jours après la réception de la contestation.

3) En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante, le contribuable dispose d'un délai de dix (10) jours pour porter la contestation devant la juridiction compétente du siège de la recette ayant entrepris les poursuites.

4) Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu de dispositions de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable suivant un titre exécutoire, la juridiction administrative surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans les sept (07) jours de la décision de sursis à statuer.

5) Les tiers solidaires et tiers détenteurs sont poursuivis comme les contribuables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure dans le cas d'opposition à poursuites ou à contrainte.

CHAPITRE 4
GARANTIES DE RECOUVREMENT
SECTION 3
SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article 653 :

a) Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

b) Les personnes physiques ou morales utilisatrices de personnel intérimaire, sont solidairement responsables du paiement des impôts sur les salaires avec la société de placement de la main d'œuvre.